



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté du Maire n°A.2024.081**

**Réglementation au marché d'approvisionnement les mardis et vendredis**

**Place Gabriel Péri.**

Le Maire de DUGNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15- 10 et L. 573-72-1 à 3 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la place susmentionnée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la place Gabriel Péri.

**ARRETE**

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1** : Description du marché et activités autorisées

Cet arrêté s'applique au(x) marché(s) d'approvisionnement ou autre.

Le marché de Dugny sera implanté sur la place Gabriel Péri

**ARTICLE 2** : Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s).

Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :

**-Mardi 08h-13h**

**-Vendredi 08h-13h**

**L'installation du marché dès 06 heures du matin.**

**ARTICLE 3** : Emplacements de commerçant place Gabriel Péri

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de

louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

**ARTICLE 4 :** Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant un mois - même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

**ARTICLE 5 :** Congés et assiduité

• Vacance justifiée

Une vacance due à une absence :

- pour congés,
- pour une activité saisonnière,
- ou un arrêt de travail, sera considérée comme justifiée.

• Vacance non justifiée

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**ARTICLE 6 :** Suppression totale ou partielle du marché si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

## II - POLICE GENERALE

**ARTICLE 7 :** Réglementation de la circulation et du stationnement

Autorisations:

La place Gabriel Péri sera fermée les jours de marché d'approvisionnement les mardis et vendredis de **06 heures à 13 heures**, sauf pour le remballage et le déballage des véhicules de commerçants.

La vitesse sera limitée à 15 km/heure dans la place Gabriel Péri.

Il est à préciser que l'accès et la circulation des moyens d'urgence et de secours seront assurés en permanence.

La signalisation réglementaire sera installée par services techniques municipaux.

L'affichage des copies de l'arrêté est à effectuer par les services techniques municipaux.

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 8 :** Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;

- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
  - d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
  - de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
  - de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
  - de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente.
  - de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
  - de démarcher les clients et les professionnels ;
  - de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

**ARTICLE 9 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**ARTICLE 10 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

▪ Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent y être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collecte du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

▪ Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle. Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant).

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

**ARTICLE 11 : Protection animale**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché. Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

**ARTICLE 12 : Emballages et sacs**

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm. Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés. Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

**ARTICLE 13 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu

**ARTICLE 14 : Modalités de mise en œuvre des sanctions**

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées:

- premier constat d'infraction : avertissement verbal
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant (à préciser), après invitation à faire valoir ses observations ;
- quatrième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**ARTICLE 15 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 24/05/2024

**ARTICLE 16 : Autorités chargées du contrôle du marché**

La directrice générale des services, le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 17 : Une ampliation sera adressée à :**

- Monsieur l'Adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le Commissaire de Police de LA COURNEUVE,
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de SAINT-DENIS,
- Madame la Directrice Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale.



Fait à DUGNY, le 22 mai 2024

Le Maire,  
Quentin GESELL